



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la légalité et de la citoyenneté  
Bureau des collectivités locales**

**Affaire suivie par :** Marion PETILLAULT-ROYER

Blois, le

**26 AVR. 2021**

**Contact :** 02.54.81.55.67

marion.petillault-royer@loir-et-cher.gouv.fr

Le Préfet,

à

Mesdames et Messieurs les maires  
de Loir-et-Cher,  
Mesdames et Messieurs les présidents des  
établissements publics de coopération  
intercommunale de Loir-et-Cher,  
Mesdames et Messieurs les présidents des  
syndicats mixtes,  
Monsieur le Président du conseil départemental  
de Loir-et-Cher,  
Monsieur le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de  
secours,  
Mesdames et Messieurs les présidents des centres  
communaux et intercommunaux d'action sociale.

En communication:

Mesdames les sous-préfètes de  
Romorantin-Lanthenay et de Vendôme,  
Madame la présidente de l'Association des Maires  
de Loir-et-Cher,  
Monsieur le président de l'Association des Maires  
Ruraux de Loir et Cher,  
Monsieur le président du centre départemental  
de gestion de la fonction publique territoriale.

**Objet :** Contrats de professionnalisation et leur mise à disposition auprès des collectivités

Le contrat de professionnalisation est un contrat de travail en alternance conclu entre un employeur du secteur privé et un salarié. Ce dispositif de formation professionnelle continue permet à ses bénéficiaires d'acquérir une qualification professionnelle ou de compléter leur formation initiale par une qualification complémentaire en vue d'accéder à un poste déterminé dans l'entreprise.

Ce dispositif est, de par la loi, inaccessible aux employeurs publics qui ne peuvent donc pas recruter des agents sous de tels contrats.

Les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ont été récemment contactées par des groupements d'employeurs envisageant de mettre à disposition des employeurs du secteur public des personnels recrutés sous contrat de professionnalisation. Le nombre important de contacts pris par ces groupements sur ce sujet laisse présager une campagne auprès des employeurs territoriaux afin de leur proposer de telles mises à disposition.

Or, cette mise à disposition constituerait un contournement de l'interdiction faite, par la loi, au secteur public non industriel et commercial d'avoir recours à de tels contrats. En effet, si une collectivité territoriale ne peut pas recruter un salarié sous contrat de professionnalisation, elle ne peut pas davantage en bénéficier dans le cadre d'une mise à disposition par un organisme tiers.

À cet égard, je vous rappelle que les employeurs concernés par ce dispositif sont les employeurs assujettis au financement de la formation professionnelle continue. Sont donc exclus l'État et les collectivités territoriales ainsi que leurs établissements publics à caractère administratif (article L. 6131-1 du code du travail). Seuls les établissements publics à caractère industriel et commercial, assujettis au financement de la formation professionnelle continue, peuvent conclure des contrats de professionnalisation.

Je vous remercie de rester vigilants sur des dispositifs semblables qui pourraient vous être proposés.

Mes services restent à votre disposition pour répondre à vos interrogations.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Nicolas HAUPTMANN